



Arrêt

**n° 69 579 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes sympathisant du parti de l'Union des Forces de Changement (en abrégé UFC). Vous participiez parfois à des meetings de ce parti. Vous résidiez avec votre femme et vos deux enfants au quartier Hedjranawoé situé dans la capitale du pays, Lomé. Vous exercez le métier de vendeur de poisson. Votre frère et votre père étaient membres de l'UFC. Ce dernier y occupait un rôle de responsable local dans la ville de Vogan. Tous les deux sont décédés lors des troubles survenus lors des élections présidentielles de 2005. Suite à ces troubles, vous vous êtes réfugié chez votre oncle maternel au Ghana. Vous êtes retourné vivre au Togo le 10 octobre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 15 septembre 2009, vous avez participé à un meeting organisé par le parti de l'Union des Forces de Changement à l'école primaire publique d'Hedjranawoé. Les orateurs ont parlé des prochaines élections. Le 20 septembre 2009, des militaires ont fait irruption à votre domicile. Maltraité, vous avez été embarqué et conduit au camp militaire d'Agoé où vous avez été accusé d'être membre d'une rébellion visant à déstabiliser le pouvoir togolais en place. Le 28 septembre 2009, un gardien vous a demandé si vous connaissiez votre beau-frère. Il vous a dit que ce dernier l'a contacté pour organiser votre évasion. Vous vous êtes évadé le même jour. Arrivé au Ghana vous vous êtes réfugié chez votre oncle maternel mais il vous a fait comprendre qu'il ne pouvait plus vous garder cette fois-ci. Devant la situation, il a organisé votre départ. Le 20 octobre 2009, muni d'un document de voyage d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 21 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce car plusieurs éléments enlèvent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, compte tenu de votre profil, vous n'avancez pas d'éléments consistant nous permettant de croire à votre arrestation et à l'acharnement personnel des autorités togolaises à votre égard. En effet, vous n'avez pas d'affiliation politique si ce n'est de la sympathie à un parti, l'UFC qui participe au gouvernement. Vous vous contentez d'assister à quelques meetings car vous n'avez pas beaucoup de temps pour vous y consacrer (voir le rapport d'audition du 8 avril 2011, p.2). Vous êtes un simple vendeur de poisson. Vous ne faites pas partie de la rébellion dont on vous accuse. Vous ne savez rien sur cette rébellion et vous ne connaissez personne qui en ferait partie (voir idem, p.7). On vous a demandé sur quelle base vous avez été accusé et vous avez répondu vaguement que les autorités cherchent à trouver des conspirateurs partout (voir idem, p.8). Par ailleurs, vous n'avez rencontré auparavant aucun problème avec les autorités togolaises (voir idem, p.3). Dès lors, compte tenu de ce profil paisible et faiblement politique, l'acharnement disproportionné des autorités à votre égard en vous enfermant dans un camp militaire où, isolé, vous n'avez pas repéré d'autres prisonniers (voir idem, p.8 et p.9) et la gravité de leurs accusations n'est pas crédible. Votre explication sur cet acharnement ne nous a pas convaincus. Vous avez dit que vous risquez de subir le même sort que votre père et votre frère qui ont été assassinés en 2005. Notons qu'interrogé sur ce sujet dans le contexte des troubles généralisés survenus lors des élections présidentielles de 2005, vous avez précisé ne pas savoir si les forces de l'ordre sont venues de façon générale ou ciblée ce qui empêche d'établir les raisons personnelles et préméditées de leur mort. Notre conviction s'appuie également sur vos déclarations relatives au contexte de votre arrestation. Ainsi, vous dites que les autorités n'ont pas interrogé les membres de votre famille pour en savoir plus sur vous et cette rébellion qu'on vous impute. Vous ne savez pas si on a arrêté d'autres gens dans le cadre de la recherche des militants de cette rébellion (voir idem, p.7). Vous dites qu'on vous a demandé en détention si l'UFC est à l'origine de cette rébellion mais vous ne savez pas si des gens de ce parti ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire (voir idem, p.9). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune autre information sur la répression de cette rébellion autre que l'acharnement exclusif des autorités à votre égard. Vous n'apportez aucun élément suffisant susceptible de nourrir les suspicions des autorités. Dès lors, vos déclarations manquent de consistance pour que le Commissariat puisse les croire.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité de votre détention.

Tout d'abord, il vous a été demandé quel fut votre état d'esprit durant votre détention. Vous avez répondu que vous aviez très peur de mourir, d'y laisser votre vie, rien de plus. Cette réponse courte et stéréotypée ne donne pas le sentiment que vous avez réellement vécu cette détention.

Ensuite, vos déclarations sur les circonstances de votre évasion n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur vraisemblance. Vous dites que votre beau-frère, sergent à l'armée, a contacté votre

gardien pour vous évader. Cependant, vous ne savez pas comment votre beau-frère a pu vous localiser dans ce camp-là (voir *idem*, p.8). Tout au plus supposez-vous que sa fonction à l'armée lui donne accès à certaines informations (voir *idem*, p.7). Cependant, interrogé à ce sujet, vous n'avez pu préciser sa fonction à l'armée ni son travail ; vous ne savez pas s'il est cantonné dans le camp où vous avez été retenus ; vous ne savez pas dans quel camp il se trouve ni la localisation de son bureau (voir *idem*, p.7 et p.10). Vous n'apportez aucun élément consistant qui nous permette de croire que votre beau-frère était bien placé pour obtenir des informations sur la localisation de votre détention. Ensuite vous ne savez ni le nom, ni le prénom du gardien qui vous a libéré. Vous ne savez pas pourquoi cette personne chargée de votre surveillance vous a fait évader au risque de menacer son emploi (voir *idem*, p.7 et p.8). Vos lacunes concernant les circonstances de votre évasion empêchent de croire à la réalité de cette détention alors qu'il était aisé d'en savoir plus puisque votre femme est restée en contact avec son frère après votre évasion (voir *idem*, p.5) et que vous avez eu de ses nouvelles auprès d'elle (voir *idem*, p.8).

A la lecture attentive du questionnaire que vous avez rempli le 26 octobre 2009 avec l'assistance d'un interprète (voir p.2, rubrique 3.5), le Commissariat général a pu relever une divergence. En effet, vous avez déclaré dans le questionnaire qu'en détention, vous avez été accusé de faire partie de ceux qui ont été formés au Ghana par l'UFC afin de déstabiliser le pouvoir en place. Lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé si les autorités vous ont dit qui était à l'origine de cette rébellion. Vous avez déclaré qu'on vous a demandé qui était le responsable de cette rébellion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. On vous a demandé si la rébellion était organisée par des militaires et vous avez déclaré ne pas le savoir. Interrogé pour savoir si elle a été organisée par des partis, vous avez répondu que c'est l'UFC qui est le plus souvent accusé. On vous a demandé si vos agresseurs vous ont dit que l'UFC est à l'origine de cette rébellion. Vous avez dit qu'ils vous ont posé la question de savoir si l'UFC est à l'origine de cette rébellion et vous avez répondu ne pas le savoir (voir le rapport d'audition du 8 avril 2011, p.9). Il apparaît que vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne correspondent pas à celles du questionnaire où il est indiqué clairement que vos agresseurs accusent l'UFC de vous avoir formé au Ghana.

En conclusion, tous ces éléments ne permettent pas de croire à la réalité de votre détention.

Concernant l'actualité de votre crainte, vous dites que lors de votre séjour au Ghana, votre femme a appris de votre beau-frère que vous êtes recherché depuis votre évasion. Elle n'a donné aucun détail à ce sujet. Depuis votre arrivée en Belgique, elle vous a dit que des personnes en civils sont venues à deux reprises pour savoir le lieu où vous vous cachez. Selon elle, c'était visiblement des agents de l'Etat mais vous ne savez pas quand ils sont venus ni la raison de leur visite (voir *idem*, p.5). Le Commissariat général constate que vous êtes resté vague dans l'actualisation de votre crainte.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez déposé un article consacré au renforcement de la coopération entre le Ghana et le Togo paru le vendredi 28 août 2009 dans le périodique togolais « Liberté ». Cet article explique la raison qui vous a empêché de rester au Ghana. Cependant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'extrait certifié conforme de votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité togolaise ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permettent-ils d'appuyer vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité. Ces documents n'attestent aucunement des persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Vous avez présenté quatre documents médicaux de l'hôpital de Braine l'Alleud relatifs à une appendicectomie. Vous avez précisé que ces problèmes de santé ne sont pas liés à votre demande d'asile. Ils ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez déclaré attendre des documents médicaux liés aux problèmes que vous avez eus mais vous n'avez rien déposé au Commissariat général jusqu'à maintenant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de la foi due aux actes, du devoir de soin ainsi qu'une erreur d'appréciation et un défaut de motivation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure un certificat médical.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs relatifs à l'état d'esprit du requérant lors de sa détention ainsi qu'au caractère actuel de sa crainte sont dénués de pertinence.

4.3.1. De manière général, il peut être difficile pour un demandeur d'asile de relater avec cohérence l'état d'esprit dans lequel il se trouvait lors des persécutions alléguées.

4.3.2. Le Conseil ne peut davantage faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef

d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'arrestation du requérant, à l'acharnement de ses autorités et à son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient, à eux seuls, légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit, au vu des griefs précités de la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes au Togo avec ses autorités nationales en raison de son lien avec l'UFC.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant relatif à son arrestation et sa détention manque de cohérence et de consistance.

4.7. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation des autorités togolaises. En effet, le requérant n'est membre ni de l'UFC ni d'aucun autre parti politique ou d'aucune association, tout au plus a-t-il participé à des meetings organisés par l'UFC (rapport d'audition au Commissariat général du 8 avril 2011, p. 2). De plus, il n'a, auparavant, rencontré aucun problème avec ses autorités (rapport d'audition au Commissariat général du 8 avril 2011, p. 3). En outre, il ne démontre nullement que son père et son frère seraient décédés dans le cadre des troubles de 2005 (rapport d'audition au Commissariat général du 8 avril 2011, p. 3) et que, dans l'hypothèse où tel serait le cas, il rencontrerait actuellement des problèmes avec ses autorités nationales en raison de l'implication de membres de sa famille dans l'UFC. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne peut donner aucune information au sujet de la rébellion à laquelle ses autorités l'accuseraient d'avoir participé (rapport d'audition au Commissariat général du 8 avril 2011, p. 7).

4.8. Alors que le beau-frère du requérant serait à l'origine de son évasion du requérant, il ne peut donner aucune informations à son sujet. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition que la partie requérante ne peut fournir des renseignements au sujet de son beau-frère tels que sa fonction au sein de l'armée, son travail, le camp dans lequel il est cantonné, la localisation de son bureau et son grade hiérarchique. Or, étant donné que le profil du beau-frère du requérant aurait permis d'orchestrer son évasion, il n'est pas plausible que le requérant ne puisse fournir le moindre indice quant à ce.

4.9. Les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos tenus par le requérant.

4.9.1. La déclaration de naissance ainsi que le certificat de nationalité de la partie requérante concernent l'identité et la nationalité du requérant mais nullement les faits allégués.

4.9.2. Le requérant ayant déclaré que les problèmes de santé dont font état les documents médicaux datés du 24 février 2010 ne sont pas en lien avec les faits allégués, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

4.9.3. L'article de presse au sujet du renforcement de la coopération entre le Ghana et le Togo paru dans le journal « *Liberté* » le 28 août 2009, ne concerne pas personnellement le requérant et ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués.

4.9.4. L'enveloppe ne contenant pas de document, le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un lien entre celle-ci et les craintes alléguées par le requérant.

4.9.5. Le document médical annexé à la requête, bien qu'attestant de problèmes médicaux, ne permet pas d'expliquer les invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante et ne permet pas de connaître l'origine de ses problèmes physiques.

4.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE